

# **GE\_GERICHTE ATA/332/2026 vom 8. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_332\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_332_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/332/2026 du 8 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/332/2026 del 8 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 11 al. 2 LPA ; ATA/562/2025 du 20 mai 2025 consid. 1 ; ATA/460/2025 du 29 avril 2025 consid. 1).

### **E. 2**

La recourante a déposé une demande de reconsidération devant le département qui a été transmis à la chambre administrative pour raison de compétence.

#### **E. 2.1**

L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle

- 8/11 - A/4083/2025 obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 du 20 juin 2023 consid. 4.1). Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA).

#### **E. 2.2**

La recourante n'invoque pas de faits nouveaux et plaide l'application de l'art. 80 let. c et d LPA, hypothèse non mentionnée dans les cas de reconsidération. L'art. 48 LPA ne trouve dès lors pas application.

### **E. 3**

Les parties s'accordent pour considérer la demande de « reconsidération » du 15 octobre 2025 comme une demande de révision.

#### **E. 3.1**

La compétence de la chambre administrative est douteuse. En effet, si le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le fond du litige, la demande en révision doit être formée devant lui (ATA/1340/2025 du 2 décembre 2025 consid. 4). Toutefois, même à supposer que la chambre de céans soit compétente, la demande en révision serait irrecevable pour les motifs qui suivent.

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 80 LPA, une demande de révision suppose que l'affaire soit réglée par une décision définitive.

### **E. 3.3**

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA, non invoqué en l'espèce, est réservé. Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

### **E. 3.4**

La demanderesse invoque les hypothèses des let. c et d de l'art. 80 LPA.

#### **E. 3.4.1**

Selon l'art. 80 let. c LPA, il y a lieu à révision lorsque, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce. Commet une inadvertance au sens de l'art. 80 let. c LPA, l'autorité qui néglige de prendre connaissance de documents déterminants ou s'écarte de leur sens manifeste (ATF 91 II 327 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2F\_7/2017 du 10 mars 2017 consid. 2.1 ; ATA/512/2017 du 9 mai 2017 consid. 3). Une demande de révision dans le cas de figure de l'art. 80 let. c LPA ne peut être admise que si l'inadvertance commise a entraîné une conséquence sur le dispositif du jugement. L'inadvertance au sens de cette disposition se distingue de la fausse appréciation, soit des preuves administrées devant le tribunal, soit de la portée juridique des faits établis. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa

- 9/11 - A/4083/2025 perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce. La révision n'entre donc pas en considération lorsque le juge a sciemment refusé de tenir compte d'un fait, parce qu'il ne le tenait pas pour décisif, car un tel refus relève du droit (ATA/1092/2022 du 1er novembre 2022 consid. 3a ; Stéphane GRODECKI/ Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 974 ad art. 80 LPA). Lorsque le demandeur allègue une inadvertance du tribunal, mais que sa demande tend en réalité, pour l'essentiel, à contester l'appréciation du tribunal sur le fondement du recours, elle doit être déclarée irrecevable (ATA/612/2006 du 21 novembre 2006 consid. 2c et la référence citée).

#### **E. 3.4.2**

À teneur de l'art. 121 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la révision d'un arrêt peut être demandée lorsque, par inadvertance, le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération des faits pertinents ressortant du dossier. Ce motif de révision vise le cas où le Tribunal fédéral a statué en se fondant sur un état de fait incomplet ou différent de celui qui résultait du dossier. L'inadvertance implique une erreur et consiste soit à méconnaître soit à déformer un fait ou une pièce. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Pour que l'on puisse parler d'inadvertance, il faut que le Tribunal fédéral ait dû prendre en considération le fait important dont l'auteur de la demande de révision lui reproche de ne pas avoir tenu compte. La procédure de révision n'est en effet pas destinée à permettre au requérant de rattraper ses éventuelles omissions dans la procédure antérieure ou dans la motivation du recours au Tribunal fédéral. Par ailleurs, l'inadvertance doit porter sur un fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'entraîner une décision différente, plus favorable à la partie requérante (arrêt du Tribunal fédéral 2F\_10/2023 du 31 juillet 2023

consid. 2.1 et les nombreuses références citées).

### **E. 3.4.3**

Selon l'art. 80 let. d LPA, il y a lieu à révision lorsque la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel.

### **E. 3.5**

Les motifs de révision prévus par l'art. 80 LPA sont exhaustifs (ATA/90/2017 du 3 février 2017 consid. 2a et les références citées).

### **E. 3.6**

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b ; ATA/362/2018 précité consid. 1d et les références citées).

- 10/11 - A/4083/2025

### **E. 3.7**

Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/232/2022 du 1er mars 2022 ; ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2).

### **E. 3.8**

En l'espèce, la demanderesse invoque, premièrement, une inadvertance de la chambre de céans, qui a pris en considération un montant de CHF 6'439.39 de TVA. Les arguments invoqués en lien avec les éléments constituant le CA ont fait l'objet d'un examen approfondi tant par le département que par la chambre administrative. De nombreuses écritures ont été versées au dossier tout comme de nombreuses pièces. Une audience s'est déroulée devant la chambre de céans. Enfin, l'arrêt a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Les montants retenus émanaient de la société elle-même, laquelle était assistée d'un avocat durant la procédure ayant conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral. Or, dès lors que ces griefs auraient pu être invoqués dans le cadre du recours contre ledit arrêt de la chambre administrative, l'hypothèse de l'art. 80 c LPA n'est pas remplie. La situation est identique avec les problématiques des produits exceptionnels, singulièrement l'indemnité sinistre de CHF 73'726.35, ainsi que des jours de fermeture, traitées par la chambre de céans dans l'arrêt du 26 mars 2024. Les conditions d'application de l'art. 80 let. c LPA ne sont pas réalisées. La demanderesse soutient ensuite que l'hypothèse de l'art. 80 let. d LPA serait remplie. Or, l'arrêt contesté évoque la question de la TVA, des produits exceptionnels, singulièrement de l'indemnité sinistre à la suite du dégât d'eau ainsi que la question de la période effective de fermeture. De même, la chambre de céans avait statué sur toutes les conclusions de la recourante. Si celle-ci a contesté, en vain, le fait que la chambre administrative ait considéré certaines comme irrecevables car tardives, l'arrêt a été confirmé, sur ce point y compris, par le Tribunal fédéral. Le rapport rendu après la fin de la procédure, sur les mêmes faits connus, ne constitue pas non plus un motif de révision. Il appert ainsi que l'argumentation de l'intéressée consiste avant tout à remettre en cause l'arrêt de la chambre de céans afin d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors du prononcé de cet arrêt. Au vu de ce qui précède, les conditions d'un motif de révision au

sens de l'art. 80 LPA ne sont manifestement pas réalisées. La demande de révision est en conséquence irrecevable.

**E. 4**

Le prononcé le présent arrêt rend sans objet la demande en mesures provisionnelles.

**E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/11 - A/4083/2025

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.